1 Avis

A l'attention de la Ministre Fédérale des Affaires Intérieures Madame Joëlle Milquet 2, rue de la Loi 1000 Bruxelles

Sint-Stevens-Woluwe, le 4 avril 2014

Madame la Ministre,

Conformément au contrat passé entre PwC et Stésud le 6 février 2014, et en notre qualité d'Organe de Conseil décrit dans l'article 2, paragraphe 2 de la loi du 11 avril 1994 sur l'organisation du vote automatisé, nous avons entrepris une étude des applications fournies par la société Stésud qui seront utilisées lors des élections européennes, fédérales et régionales de mai 2014: l'application « système de vote électronique JITES » (le système ci-après dénommé "Application").

Cette étude vise à émettre un avis sur le caractère adéquat de l'Application.

L'adéquation est définie comme suit:

- Un système intègre, fonctionnel, fiable, utilisable, efficace et facile à maintenir;
- Un système assurant la traçabilité d'un vote émis et du nombre de votes;
- Un système dont les résultats sont reproductibles; et
- Un système qui assure le respect de la législation.

Le respect de la législation à son tour comprend les conditions générales d'agrément suivant:

- Le Code électoral (coordination officieuse jusqu'au 15.02.2014) et annexe du code électoral;
- Loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (coordination officieuse jusqu'au 15.02.2014);
- Loi du 16 juillet 1993 relative à l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand avec un extrait de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 élection du Parlement wallon et du Parlement flamand (coordination officieuse jusqu'au 15.02.2014);
- Loi du 12 janvier 1989 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale avec un extrait de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises (coordination officieuse jusqu'au 15.02.2014);
- Loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone (coordination officieuse jusqu'au 15.02.2014);
- Loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé (coordination officieuse jusqu'au 15.02.2014);
- Les Lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative.

Notre mission et la revue de l'Application est basée sur:

- l'inspection du traitement automatisé et des contrôles internes au logiciel de traitement;
- une revue des tests ainsi que des méthodes et procédures d'acceptation de Stésud;
- une évaluation de la gestion du changement et des procédures de "release" du logiciel de Stésud;
- des entretiens avec la direction de Stésud et autres personnes concernées pour assurer la conformité aux conditions générales d'agrément;
- l'inspection, sur base d'échantillons, des documents devant observer les conditions générales d'agrément;
- la mise en œuvre de simulations sur une plateforme de tests;
- la vérification du code source; et
- d'autres vérifications que nous jugions nécessaires.

Plus précisément, nous avons évalué le fonctionnement de l'Application, et en particulier, les processus et composants suivants:

- La création de disquettes (PREP);
- Les logiciels utilisés dans les bureaux de vote:
 - le PC du président;
 - le logiciel sur l'urne; et
 - les machines à voter (MAV).

La direction de Stésud est responsable du respect des exigences législatives, ainsi que de l'adéquation et de la qualité de l'Application telles que décrites ci-dessus.

Les observations détaillées reprises dans le présent rapport portent uniquement sur les versions finales des systèmes qui ont été fournis par Stésud à PwC le 24 mars et le 2 avril 2014. Ceci concerne plus précisément la version 14.50 du système de préparation, la version 9.16 des logiciels de la machine à voter ainsi que la version 9.15 de l'urne et du PC président.

Durant notre phase de test, de multiples changements ont été apportés par Stésud afin de solutionner des problèmes identifiés. La nature des changements étaient limités et notre confort d'évaluation a été obtenu par:

- l'exécution de tests pour l'évaluation des faiblesses remédiées, complémentés de quelques tests de scénarios et d'intégration;
- une comparaison du code source des versions successives afin de nous assurer qu'aucun changement était apporté sauf ceux exigés pour la remédiation des faiblesses; et
- une analyse de l'impact potentiel des changements sur d'autres fonctionnalités de l'Application.

Sur base des aspects décrits ci-dessus, nous n'avons pas constaté des problèmes de régression1.

Sur base de nos recherches, et à condition que les procédures d'exploitation nécessaires soient mises en œuvre et exécutées, en se référant à la définition susmentionnée de l'adéquation, nous sommes en mesure de conclure avec une assurance raisonnable, mais pas absolue², que l'Application (en sa version 14.50 du 2 avril 2014 du système de préparation, ses versions 9.16 du logiciel de la Machine à Voter et 9.15 du logiciel de l'urne et du PC président du 24 mars 2014) est compatible avec le matériel et répond de façon adéquate aux critères définis cidessus.

L'extrapolation de cette évaluation vers l'avenir est soumise au risque de changement des conditions générales d'agrément ou du degré de conformité des systèmes avec les conditions générales d'agrément.

Cet avis est uniquement destiné à être utilisé par la Ministre Fédérale des Affaires Intérieures, dans le cadre des élections européennes, fédérales et régionales du 25 mai 2014.

Nous vous prions, Madame la Ministre, de recevoir l'expression de notre considération distinguée.

PwC Enterprise Advisory cvba/scrl Représenté par

Floris Ampe* Associé

*Floris Ampe byba, administrateur, représenté par le représentant permanent Koen Ampe.

La régression porte sur les problèmes potentiels qui peuvent survenir lors de la correction d'une erreur au niveau d'une application, au cours de laquelle l'erreur constatée est bel et bien corrigé grâce à cette correction, laquelle pouvant à son tour entrainer de nouvelles

² Pour le terme "assurance raisonnable, mais pas absolue", nous nous référons à l'Arrêté Royal du 26 mai 2002 relatif au système de contrôle interne au sein des services publics fédéraux (publié le 31 mai 2002).